COMITE GENERAL DE GESTION POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Bruxelles, le 19 décembre 2018

Avis 2018/19 Rendu d'initiative

Article 109 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Défaut d'adresse dans le Registre national : notification des amendes administratives

Le Comité émet un avis positif sur la proposition visant, en l'absence de coordonnées dans le registre national, à signifier les notifications dans le cadre des amendes administratives à la dernière adresse connue. Une mesure similaire pourrait être prise pour d'autres situations du statut social dans lesquelles l'absence d'adresse dans le registre national est problématique.

Dans le présent avis, le Comité examine une proposition afin d'améliorer la procédure d'imposition des amendes administratives.

1 Problématique

Pour certaines infractions commises par l'indépendant, le statut social des travailleurs indépendants prévoit des sanctions administratives, sous forme d'amendes¹. La procédure d'imposition de ces amendes administratives prescrit que l'INASTI notifie l'indépendant, après avoir constaté l'infraction :

- i) du fait qu'une amende administrative peut lui être infligée ainsi de la possibilité qui lui est donnée d'avancer ses moyens de défense, et,
- ii) dans le cas échéant de la décision finale sur l'imposition effective de la sanction.

Au moment où ces notifications doivent être faites, le service Amendes administratives (AGA) de l'INASTI se retrouve souvent confronté à l'absence d'une adresse dans le Registre national. Cette difficulté se présente surtout lorsqu'une amende administrative pour affiliation fictive doit être appliquée. Les affiliations fictives sont en effet souvent utilisées comme instrument pour obtenir ou conserver le droit de séjour dans notre pays.².

¹ Il s'agit de sanctions pour cause i) d'affiliation tardive, ii) d'exercice d'une activité professionnelle non déclarée dans la Banque-Carrefour des entreprises, iii) de non-déclaration d'une partie des revenus professionnels servant de base au calcul des cotisations sociales dans le cadre d'une fraude fiscale constatée par l'Administration des contributions (Loi-Programme du 23/12/2009), et d'une sanction suite à une affiliation fictive (Loi-programme du 27 décembre 2012).

² Cf. rapports CGG 2016.04 T.2017/04, pour une description du problématique

2 Proposition de solution

Aujourd'hui, la pratique administrative du service AGA consiste, dans les situations décrites cidessus, à signifier les notifications et les décisions à la dernière adresse connue. De cette façon, le service AGA pourra clôturer plus rapidement ces dossiers. L'INASTI propose de donner à cette pratique administrative une base réglementaire en ajoutant l'alinéa suivant à l'article 17 ter de l'A.R. n° 38 :

"Si à la date de la signification de la notification ou de la décision visée aux alinéas 4 et 3, l'intéressé n'a pas sa résidence principale en Belgique au sens de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, les décisions et notifications visées aux alinéas 2 et 4 de l'article 17 ter doivent être signifiées à la dernière adresse connue".

Cette formalisation de la pratique administrative permettra à l'avenir d'éviter que des notifications ne soient contestées parce qu'elles n'ont pas été signifiées à l'adresse inscrite au registre national.

3 Avis du Comité

Le Comité émet un avis positif sur la proposition visant, en l'absence de coordonnées dans le registre national, à signifier les notifications dans le cadre des amendes administratives à la dernière adresse connue. Une mesure similaire pourrait être prise pour d'autres situations du statut social dans lesquelles l'absence d'adresse dans le registre national est problématique.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 19 décembre :

Veerle DE MAESSCHALCK, Secrétaire Jan STEVERLYNCK, Président